



Commission Régionale Féminine

SAISON 2019/2020

PROCÈS-VERBAL N°30

Réunion restreinte du : mardi 09 juin 2020

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les

OBLIGATIONS DES CLUBS - article 11.4 du RSG de la LPIFF

Courriel de FC TROIS VALLEES – 550138

La Commission prend connaissance des différentes demandes du club :

1. Sur la demande de suspension de la 1^{ère} année d'infraction :

La Commission rappelle que toute décision, prise en 1^{ère} instance, est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

En conséquence, la Commission informe le club qu'elle ne peut pas revenir sur sa décision du 02/06/2020.

2. Concernant la demande de précisions sur les équipes U6F à U13F :

La Commission précise qu'afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article 11.4 du RSG de la LPIFF, il convient de participer de façon régulière avec au moins une équipe à l'offre de pratique proposée par le District de l'Essonne sur l'une de ces catégories (Plateaux Fillofoot, Critériums U11F et U13F).

La Commission invite le club à se rapprocher du District de l'Essonne afin de connaître les modalités pratiques en terme d'équipes, nombre de joueuses, format proposé...

Copie de la présente décision au District de l'Essonne de Football.